

Règlement du Fonds Lauber-Chapel pour apprentissage et études

du 8 octobre 2019



Préambule

L'esprit préexistant du fonds du legs de Madame Lauber-Chapel (ci-après Fonds) doit être préservé.

Art. 1 But du Fonds

Le Fonds a pour but d'aider financièrement les jeunes de la Commune de Corsier en période d'apprentissage ou d'études.

Art. 2 Utilisation du Fonds

Toute décision relative à l'utilisation des ressources du Fonds est du ressort de l'Exécutif.

Art. 3 Bénéficiaire

Le fonds est destiné exclusivement aux candidats qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- a. Être de nationalité suisse et résider dans la commune de Corsier
- b. Avoir au minimum 15 ans révolus au moment de la demande d'aide financière
- c. Suivre ou débiter un apprentissage ou être inscrit dans une école secondaire genevoise ou suisse pendant l'année civile courante
- d. Ne pas atteindre 21 ans au cours de l'année de la répartition. Les candidats de plus de 21 ans n'ayant pas encore terminé leur apprentissage ou leurs études pourront présenter une demande qui sera examinée à titre exceptionnel.

Art. 4 Forme de la demande

¹ En cas de projet tel que défini à l'article 1, la demande de financement doit être adressée à l'Exécutif.

² Toute demande doit se faire au moyen d'un formulaire complet comprenant les éléments suivants :

- a. Présentation détaillée du plan d'études (objectifs, délais, preuve d'inscription et tout autre document considéré utile)
- b. Coût total de la formation
- c. Montant du financement demandé
- d. Copie de la dernière déclaration d'impôt ou du formulaire RDU de l'étudiant et/ou des parents.

³ La demande de financement doit parvenir à la commune au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour qu'elle puisse être prévue au budget de fonctionnement de l'année suivante.

⁴ L'administration de la Commune est chargée du suivi des demandes.

Art. 5 Approbation du Conseil municipal

¹ Chaque année, les charges qui seront supportées par le Fonds devront être prévues au budget de fonctionnement et acceptées par le Conseil municipal.

² Les mouvements du Fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de l'approbation des comptes.

Art. 6 Gestion du Fonds

¹ Les recettes du Fonds proviennent de legs, de dons et d'autres apports.

² L'alimentation du Fonds par des montants prévus au budget de fonctionnement n'est pas autorisée.

³ Le capital du Fonds ne produit aucun intérêt.

Art. 7 Extinction

À l'épuisement du Fonds, ce dernier ne sera pas reconstitué et sera dissout de plein droit.

Art. 8 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de la répartition du Fonds Lauber-Chapel pour apprentissage et études du 28 novembre 1958 et toute autre disposition relative audit Fonds.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le département en charge des affaires communales.